REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français EXTRAIT des Minutes du Secrétarias Greffe du Tribunal de Grande instance

de TOURS (Indre-et-Laire)

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

### REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

#### ORDONNANCE du 13 Juillet 2010

N° RG: 10/20212

## DEMANDERESSE:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) EPIC, dont le siège social est sis 34, rue du Commandant René Mouchotte -75014 PARIS

représentée par la SCP PACREAU & COURCELLES, plaidant par Me CÔURCELLES avocat au barrezu d'ORLEANS

#### ET:

### DEFENDERESSE :

SAS DEGEST, dont le siège social est sis 13, rue des Envierges - 75020 PARIS représentée par Me Catherine Danielle MABILLE, avocat au barreau de PARIS

# **DEBATS**:

Par devant Madame M-N TEILLER, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assistée de Madame V. DESESQUELLES, Greffier.

A l'audience publique du 15 Juin 2010, le Président ayant informé les parties que la décision serait rendue par mise à disposition au Greffe de la juridiction le 13 Juillet 2010.

#### **DELIBERE**:

Prononcé publiquement par Madame M-N TEILLER, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, à l'audience du 13 Juillet 2010, assisté de Madame V. DESESQUELLES, Greffier

### FAITS ET PROCEDURE :

Dans le cadre du projet d'industrialisation de la maintenance mené par la SNCF, les CHSCT consultés ont fait le choix de recourir à la procédure prévue par l'article L 4614-12 du Code du Travail, l'expert désigné étant le Cabinet DEGEST.

Une convention d'étude a été signée le 13 novembre 2009 prévoyant un dépôt du rapport le 31 décembre 2009 et fixant à 145 000 € les honoraires de l'expert, avec versement immédiat d'une somme de 72 500 €.

Le rapport a été remis le 7 janvier 2010 et le solde de la facture d'honoraires n'a pas éfé réglé par la SNCF.

Par acte d'huissier en date du 14 avril 2010 la SNCF a fait assigner la SAS DEGEST, en la forme des référés, sur le fondement des articles L 4614-12 alinéa 2, L 4614-13, R 4614-19 et R 4614-20 du Code du Travail afin d'obtenir avec execution provisoire :

1

- la fixation du coût de l'expertise et le remboursement partiel des sommes par elle versées au défendeur ;

- la suppression des pénalités de retard;

- le paiement d'une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile:

La SNCF fait valoir à l'appui de son instance :

- que les textes du Code du Travail n'interdisent pas une contestation a posteriori

des honoraires; - qu'au moment de la signature de la convention d'étude ayant précédé l'exécution de la mission d'expertise, elle n'était pas en mesure de contester les honoraires prévus en raison de l'urgence et à défaut d'éléments sur les diligences à accomplir, le contenu et la qualité du rapport ;

- qu'en toute hypothèse le Cabinet DEGEST n'a pas respecté ses obligations, déposant une fois le délai expiré un rapport provisoire dont elle conteste la

qu'il ressort de la jurisprudence que le juge peut encadrer la mission de l'expert, évaluer le nombre de jours nécessaires à son exécution et réduire le coût journalier

pratiqué;

que le rapport procède par affirmations inexactes voire diffamatoires démontrant un parti pris totalement incompatible avec les fonctions d'un expert impartial; - que les conclusions des experts reposent sur des revendications individuelles et manquent de sérieux, qu'ils forment des recommandations générales n'offrant aucune solution, tout en faisant des développements hors sujet.

La société DEGEST conclut au débouté des prétentions adverses et à la condamnation de la SNCF à lui payer les sommes suivantes outre les dépens :

- 86 710 € TTC au titre du solde de ses honoraires ; 1 377, 88 € correspondant aux pénalités de retard ;

7 977, 32 € au titre des frais de justice sur le fondement de l'article L 4614-13 du Code du Travail ou subsidiairement en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

153,40 € au titre des frais de déplacement de son conseil à l'audience.

Elle souligne qu'elle a parfaitement rempli ses obligations et assumé une mission très lourde confiée par 5 CHSCT, laquelle a nécessité le travail de 5 experts pendant plus de 1233 heures.

Elle estime que la SNCF s'est engagée à lui payer ses honoraires en toute connaissance de cause la convention d'étude par elle signée étant très précise s'agissant du nombre de phases de travail et du nombre de jours/expert par phase.

Elle prétend que le tarif pour l'expert fixé à 1450 € ne peut être réduit, l'agrément à elle accordé par arrêté du ministre du Travail l'ayant été au vu des tarifs déclarés.

Elle expose que la jurisprudence dont se prévaut la SNCF n'est pas applicable en l'espèce s'agissant d'une contestation d'honoraires a posteriori et conteste les éléments comparatifs versés aux débats par l'entreprise.

Enfin réfutant point par point les critiques formulées par la SNCF elle estime avoir remis un rapport impartial et pertinent justifiant le montant de ses honoraires.

La SNCF conclut au rejet des prétentions adverses, maintient sa demande initiale et y ajoutant demande qu'il soit jugé que le nombre de jours/expert ne peut excéder 45 jours par expertise.

Elle réplique en effet :

- que la société DEGEST conditionne de manière abusive le début de l'expertise à la signature d'une convention d'étude et au paiement d'un acompte:

- que la défenderesse ne démontre pas que la qualité de sa prestation est à la

hauteur du prix pratiqué;

- que les textes du Code de Travail prévoient la désignation d'un seul expert dans la limite de 45 jours.

La société DEGEST estime que la SNCF confond la durée calendaire de l'expertise et le nombre de jours/expert qui correspond au montant des honoraires, faisant observer qu'elle est libre de fixer en fonction de la difficulté de la mission à elle impartie le nombre d'experts en charge de celle-ci.

#### MOTIFS:

Vu les articles L 4614-13, R 4614-19 et R 4614-20 du Code du Travail;

Attendu qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne conditionne le droit, pour l'employeur, de contester le coût d'une mission d'expertise demandée par le CHSCT, au respect d'un délai spécifique pour engager son action ;

Que le fait que la mission ait été achevée, comme en l'espèce, au moment de la saisine en contestation des honoraires ne rend nullement irrecevables les prétentions à cet égard;

Que restreindre le droit d'agir à la période antérieure à l'exécution de la mission d'expertise reviendrait à ajouter aux textes précités;

Attendu que l'argument selon lequel le coût horaire et le nombre de jours/expert ne pourraient être réduits la société DEGEST étant une entreprise agréée ne saurait être retenu, en ce qu'il priverait de sens l'article L 4614-13 précité lequel instaure un contrôle de coût de l'expertise à la charge du juge judiciaire statuant en la forme des référés ;

Qu'il convient à cet égard d'observer au surplus que l'arrêté du 21 décembre 2009 qui agrée la société DEGEST en qualité d'expert ne comporte aucun élément de tarification ; Que d'ailleurs la réglementation sur l'agrément figurant aux articles R 4614-7 et suivants du Code du Travail ne prévoit aucune tarification des honoraires, l'article R 4614-12 se contentant d'exiger que la personne qui demande l'agrément transmette ses tarifs ;

Attendu en revanche que le Code du Travail permet d'agréer en qualité d'expert des personnes physiques ou morales à condition pour ces dernières qu'elles transmettent à l'autorité administrative la liste des personnes appelées à réaliser effectivement les expertises, avec tous renseignements sur leur qualification et expérience;

Que lorsqu'une personne morale est désignée expert au sens de l'article

L 4614-12 précité, elle est libre d'affecter à la mission qui lui est dévolue le nombre de personnes physiques qu'elle estime nécessaires ;

Que sa seule obligation est, s'agissant des délais de roission, de respecter les dispositions de l'article R 4614-18 prévoyant un délai maximal de 45 jours pour le dépôt du rapport ;

Que l'argument selon lequel seuls 45 jours/expert par expertise pourraient être facturés ne saurait prospérer;

Attendu que l'article 1134 du Code Civil ne peut être opposé valablement à la contestation formée;

Que certes la SNCF a signé une convention d'honoraires qui doit être exécutée de honne foi :

Que toutefois l'existence d'une telle convention ne saurait faire échec à l'application des textes du Code du Travail précités et la priver de son droit d'agir en justice, ce d'autant qu'elle s'appuie sur une mauvaise exécution par son cocontractant de ses obligations conventionnelles;

\* \* \*

Attendu qu'il y a lieu au regard du raisonnement qui précède d'examiner le travail effectué par la société DEGEST et de fixer le montant de ses honoraires;

Attendu qu'il convient de relever au vu du bilan des expertises 2007-2009 effectuées par la société DEGEST pour le compte de la SNCF que cet expert a une grande connaissance du contexte social et de la technicité du réseau ferrovisire, ayant mené en 3 ans 26 expertises, ce qui normalement doit se traduire par une plus grande rapidité dans l'appréhension des dossiers ; qu'il résulte du tableau transmis que des expertises d'ampleur ont été effectuées en moyenne par deux intervenants (6 missions ayant été effectuées par 3 personnes et 2 missions par 4);

Attendu que dans ses écritures la société DEGEST invoque la participation à l'expertise dont s'agit de 5 experts : Rémi BLICK, Mathieu BOULEAU, Delphine AMIGUET, Daniel SANCHIS et Aguès BOMBART sans justifier de la particulière difficulté de la mission dévolue nécessitant ce nombre important et inhabituel au regard des précédents ;

Qu'au demeurant il convient d'observer que sur le rapport lui-même ne sont mentionnés que 4 experts : Delphine AMIGUET, Rémi BLICK, Mathieu BOULEAU, Ali KERBAL ;

Attendu que la lecture des CV de Mesdames AMIGUET et BOMBART et Messieurs BLICK, BOULEAU et SANCHIS (le CV de Monsieur Ali KERBAL n'étant pas fourni) démontre la diversité des niveaux de qualification et d'expérience des experts ;

Attendu s'agissant du rapport lui-même qu'il y a lieu de constater qu'il est qualifié dans l'avertissement figurant en page 2 de "rapport provisoire" avec cette mention curieuse, étant un rapport d'expertise, "conformément aux engagements pris avec les membres du CHSCT";

Que ce caractère provisoire est d'autant plus étonnant qu'il a été déposé après l'expiration du délai prévu ;

Que l'avertissement lui-même mentionne que le rapport "peut comporter un certain nombre d'erreurs" et que "nous nous réservons, par conséquent, la possibilité d'apporter les modifications nécessaires à partir de nos propres observations";

Attendu qu'en page 17 et 18 les experts évoquent "les limites de l'étude" en arguant de délais relativement courts pour l'exécuter lesquels correspondent pourtant aux prévisions du Code du Travail, la diversité des situations de travail, l'hétérogénéité des informations, des difficultés dans le traitement des données sociotechniques, toutes précisions de nature à démontrer que l'équipe d'experts a éprouvé des difficultés à maîtriser sa mission;

Attendu qu'en page 196 il est fait des "recommandations liminaires ...(sans) caractère exhaustif ... (qui) doivent être considérées comme des repères destinés à nourrir la réflexion";

Que ces recommandations sont de fait très générales et sans grande portée pratique;

Attendu que le point 6 page 193 et suivantes apparaît particulièrement peu

étayé et sérieux;
Qu'ainsi rédigé: "Au final, une baisse des coûts à court terme, portée par une logique de productivité qui risque d'être "rattrapée" voire "dépassée" par une hausse des coûts à moyen/long terme "ces derniers coûts étant assimilés à des "coûts cachés actuels et futurs", il s'appuie sur des faits hypothétiques "fuite du personnel qualifié SNCF vers l'industrie privée, hausse des situations à risques, possible augmentation des restrictions médicales...";

Attendu que les pages 141 à 143 sur les risques psychosociaux reposent sur des constats simplistes les citations de propos individuels formant le corps du rapport;

Attendu que de manière générale il convient de relever le manque de synthèse et de rigueur du rapport et une rédaction peu équilibrée voire excessive de celui-ci ;

Attendu que la convention d'étude prévoit un total de 100 jours/expert ainsi détaillé :

- Phase d'élaboration du projet d'intervention	2 jours/expert,
- Phase d'analyse du projet et de la conduite	10 jours/expert,
Phase d'analyse du projet et de la source	15 jours/expert,
- Phase d'analyse sociotechnique	55 jours/expert,
- Phase d'analyse des activités de travail	18 jours/expert,
- Phase d'élaboration et de finalisation du rapport	to logisteyhord

soit 100 jours/expert au total;

Que le coût de chaque jour expert est fixé à 1450 €;

Attendu qu'il convient en considération des éléments qui précèdent de réduire ainsi le nombre de jours/expert :

<ul> <li>Phase d'analyse de projet et de sa conduite</li> <li>Phase d'analyse sociotechnique</li> <li>Phase d'analyse des activités de travail</li> </ul>	7 jours/expert, 9 jours/expert, 40 jours/expert, 8 jours/expert,
- Phase d'analyse des activités de travail - Phase d'élaboration et de finalisation du rapport	

soit 66 jours/expert (le nombre de jours/expert de la phase d'élaboration du projet étant maintenu) ;

Attendu que le coût du jour/expert doit être ramené à 1100 € HT;

Qu'ainsi le coût de l'expertise doit être fixé à 72 600 € HT, la SNCF étant condamnée à payer cette somme à la SAS DEGEST en deniers ou quittances et sans pénalité de retard ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la SNCF les frais irrépétibles par elle exposés;

Qu'elle sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Attendu que la SAS DEGEST qui succombe sera déboutée de l'ensemble de ses prétentions et condamnée aux dépens ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

# PAR CES MOTIFS:

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance,

Statuant publiquement, contradictoirement en la forme des référés et en premier ressort :

- Fixons à SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (72606  $\epsilon$ ) HT le coût des honoraires d'expertise de la SAS DEGEST,
- Condamnons la SNCF à payer ladite somme à la SAS DEGEST en deniers ou quittances ;
- Disons n'y avoir lieu à pénalités de retard ;
- Déboutons la SNCF du surplus de ses prétentions ;
- Déboutons la SAS DEGEST de l'intégralité de ses prétentions ;
- Condamnons la SAS DEGEST aux dépens ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Le Greffier

v. deserouelles

Le Président

CILLER